



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-358-0010

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Associé à la Société « DE SANGOSSE »

COMMUNE DE PONT DU CASSE

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 en date du 27 janvier 2010 autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation des ses installations exploitées sur la commune de Pont du Casse;

VU la révision de l'étude de dangers remise le 30 janvier 2006, complétée le 09 mars 2007, puis le 22 avril 2008 et le 13 octobre 2008;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2009, modifié le 28 juillet 2010, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DE SANGOSSE à Pont du Casse;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement DE SANGOSSE à Pont du Casse;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 17 septembre 2010;

VU l'avis favorable de la société DE SANGOSSE par courrier en date du 20 septembre 2010;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Pont du Casse en date du 16 septembre 2010;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 6 août 2010 portant désignation du commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-259-002 du 16 septembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 octobre 2010 au 10 novembre 2010 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 29 novembre 2010;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du décembre 2010 ;

VU les pièces du dossier;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement DE SANGOSSE à Pont du Casse annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Pont du Casse dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société DE SANGOSSE exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Pont du Casse,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Pont du Casse.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal La Dépêche.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Pont du Casse ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Maire de Pont du Casse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 24 DEC. 2010



Bernard SCHMELTZ